

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o, 4.1^o, 8^o, 11^o, 21^o, 22^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24) est modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de « déclaration d'acquisition d'entreprise », de la suivante :

« « dérivé équivalent à des actions » : un dérivé équivalent à des actions au sens du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat et le système d'alerte (chapitre V-1.1, r. 35); »;

2^o par l'insertion, après la définition de « information prospective », de la suivante :

« « instrument financier lié » : un instrument financier lié au sens du Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié (chapitre V-1.1, r. 31); »;

3^o par l'insertion, après la définition de « rétrospectivement », de la suivante :

« « risque financier » : un risque financier au sens du Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié; ».

2. L'article 9.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 4 par le suivant :

« *ii*) l'information prévue à la rubrique 2, aux rubriques 3.2 à 3.4, aux paragraphes *b* et *d* de la rubrique 5 et à la rubrique 6.6 de l'Annexe 51-102A5; ».

3. L'annexe 51-102A2 de ce règlement est modifiée, dans la rubrique 18.1 :

1^o par le remplacement, sous « **Annexe 51-102A5** », de « **Rubrique 6 – Titres comportant droit de vote et principaux porteurs** » par « **Rubrique 6 – Titres comportant droit de vote et participations ayant une incidence sur le risque financier** »;

2^o par le remplacement, sous « **MODIFICATION** » et vis-à-vis de « **Rubrique 6 – Titres comportant droit de vote et participations ayant une incidence sur le risque financier** », de « Ne pas fournir l'information visée aux rubriques 6.2 à 6.4. » par « Ne pas fournir l'information visée aux rubriques 6.2 à 6.4 et 6.6 à 6.8. ».

4. L'annexe 51-102A5 de ce règlement est modifiée :

1^o dans la partie 2 :

a) par le remplacement, dans l'intitulé de la rubrique 6, de « **principaux porteurs** » par « **participations ayant une incidence sur le risque financier** »;

b) par l'ajout, après la rubrique 6.5, des suivantes :

« **6.6.** Si la sollicitation n'est faite ni par la direction de la société ni pour son compte, indiquer le nombre et le pourcentage de titres de chaque catégorie de titres comportant droit de vote de la société dont chacune des personnes suivantes,

directement ou indirectement, ont la propriété véritable ou sur lesquels elles exercent une emprise, ainsi que leur nom :

- a) toute personne par laquelle ou pour le compte de laquelle la sollicitation est faite;
- b) tout membre du même groupe que la personne visée au paragraphe a.

« 6.7. Si la sollicitation n'est faite ni par la direction de la société ni pour son compte, présenter, pour chaque personne visée à la rubrique 6.6 qui a des droits dans un instrument financier lié à des titres comportant droit de vote ou à des titres de capitaux propres de la société, ou des droits ou obligations découlant d'un tel instrument, y compris un dérivé équivalent à des actions, les renseignements suivants :

- a) les modalités importantes de l'instrument financier lié et l'incidence de ce dernier sur sa participation dans la société et sur le risque financier auquel elle s'expose par rapport à celle-ci;
- b) la date à laquelle les droits dans l'instrument financier lié ou les droits ou obligations découlant de l'instrument ont été acquis;
- c) le fait que la personne a ou non la faculté, formelle ou informelle, d'obtenir les titres comportant droit de vote ou les titres de capitaux propres ou de décider de l'exercice des droits de vote rattachés aux titres comportant droit de vote détenus par une contrepartie à l'instrument financier lié;
- d) une description de toute relation passée ou présente entre la personne et une contrepartie à l'instrument financier lié, ou un membre du même groupe qu'elle, y compris le nom de la contrepartie et, s'il y a lieu, du membre du même groupe qu'elle, pouvant être perçue par une personne raisonnable comme influant sur la décision de la contrepartie d'acquérir ou de céder les titres de la société, ou d'exercer les droits de vote qui s'y rattachent, ou s'il n'y a aucune relation, une déclaration à cet égard.

« 6.8 Si la sollicitation n'est faite ni par la direction de la société ni pour son compte, présenter, pour chaque personne visée à la rubrique 6.6 qui est partie à une convention ayant pour effet de modifier, directement ou indirectement, le risque financier auquel elle s'expose par rapport à la société, et si la rubrique 6.7 ne l'exige pas, les renseignements suivants :

- a) les modalités importantes de la convention et son incidence sur le risque financier auquel elle s'expose par rapport à la société;
- b) la date de la convention;
- c) une description de toute relation passée ou présente entre la personne et une contrepartie à la convention, ou un membre du même groupe qu'elle, y compris le nom de la contrepartie et, s'il y a lieu, du membre du même groupe qu'elle, pouvant être perçue par une personne raisonnable comme ayant une incidence sur la décision de la contrepartie d'acquérir ou de céder les titres de la société, ou d'exercer les droits de vote qui s'y rattachent, ou s'il n'y a aucune relation, une déclaration à cet égard. ».

5. 1° Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).